

**CONSEIL DE LA RECHERCHE ET CONSEIL DES ETUDES
ET DE LA VIE ETUDIANTE REUNIS
Séance du 22/06/2023**

**DELIBERATION
n° CR_CEVE_2023_02**

relative à l'élection des membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants de l'université Toulouse Capitole

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-6-2, L. 952-7, R.712-9 à R. 712-46,

Vu les statuts de l'Université Toulouse Capitole, notamment le V. de son article 12,

Vu l'appel à candidature à destination des membres élus du conseil de la recherche et du conseil des études et de la vie étudiante, enseignants-chercheurs et usagers, à l'exception des représentants des établissements-composantes, en date du 13 juin 2023,

Vu l'appel à candidature à destination des personnels titulaires femmes, exerçant des fonctions d'enseignement, appartenant à un autre corps de fonctionnaires, en date du 13 juin 2023 ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement du scrutin, en date du 22 juin 2023,

Considérant que les représentants des personnels et des usagers aux conseils centraux de l'Université de Toulouse Capitole ont été renouvelés les 4 et 5 avril 2023 ;

Considérant que la section disciplinaire de l'Université Toulouse Capitole compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants se compose de :

- 4 professeurs ou personnels assimilés (2 femmes et 2 hommes), dont au moins un membre du corps des professeurs des universités ;
- 4 maîtres de conférences ou personnels assimilés titulaires (2 femmes et 2 hommes);
- 2 représentants des personnels titulaires, exerçant des fonctions d'enseignement, appartenant à un autre corps de fonctionnaires (1 femme et 1 homme) ;

Considérant que les membres de la section disciplinaire sont élus au sein du conseil de la recherche et du conseil des études et de la vie étudiante par et parmi les représentants élus relevant du collège auquel ils appartiennent, à l'exclusion des représentants des établissements-composantes ;

Considérant que quand les membres élus appartenant à un collège sont en nombre inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir pour chaque sexe, ils sont d'office membres de la section disciplinaire ;

Considérant que lorsque, pour un sexe et un collège, il n'existe aucun membre élu, les représentants élus appartenant aux collèges de rang supérieur le plus proche élisent au scrutin majoritaire à deux tours les membres appelés à compléter la section disciplinaire parmi les personnels de ce sexe exerçant dans l'établissement et relevant du collège incomplet ;

Les membres élus du conseil de la recherche et du conseil des études de et la vie étudiante appartenant aux corps concernés par l'élection, après en avoir délibéré, décident :

Article 1

Sont élus pour siéger à la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants de l'université Toulouse Capitole :

Collège 1	Prénom, NOM	Nombre de voix
2 professeures des universités ou personnels assimilés - femmes	Aurore GAILLET	10
	Céline MANGEMATIN	10
2 professeurs des universités ou personnels assimilés - hommes	Pierre ESPLUGAS-LABATUT	10
	Grégory KÁLFLECHE	10
Collège 2	Prénom, Nom	Nombre de voix
2 maîtres de conférences ou personnels assimilés titulaires - femmes	Estelle FOHRER-DEDEURWAERDER	6
	Laurence LEVENEUR	6
2 maîtres de conférences ou personnels assimilés titulaires - hommes	Mathias AMILHAT	6
	Jamal Eddine AZZAM	6
Collège 3	Prénom, Nom	Nombre de voix
1 représentante des personnels titulaires, exerçant des fonctions d'enseignement, appartenant à un autre corps de fonctionnaires - femme	Isabelle GUEIT	6

Article 2

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de l'université Toulouse Capitole, et transmise à la rectrice de la région académique Occitanie.

Hugues KENFACK,
président

